

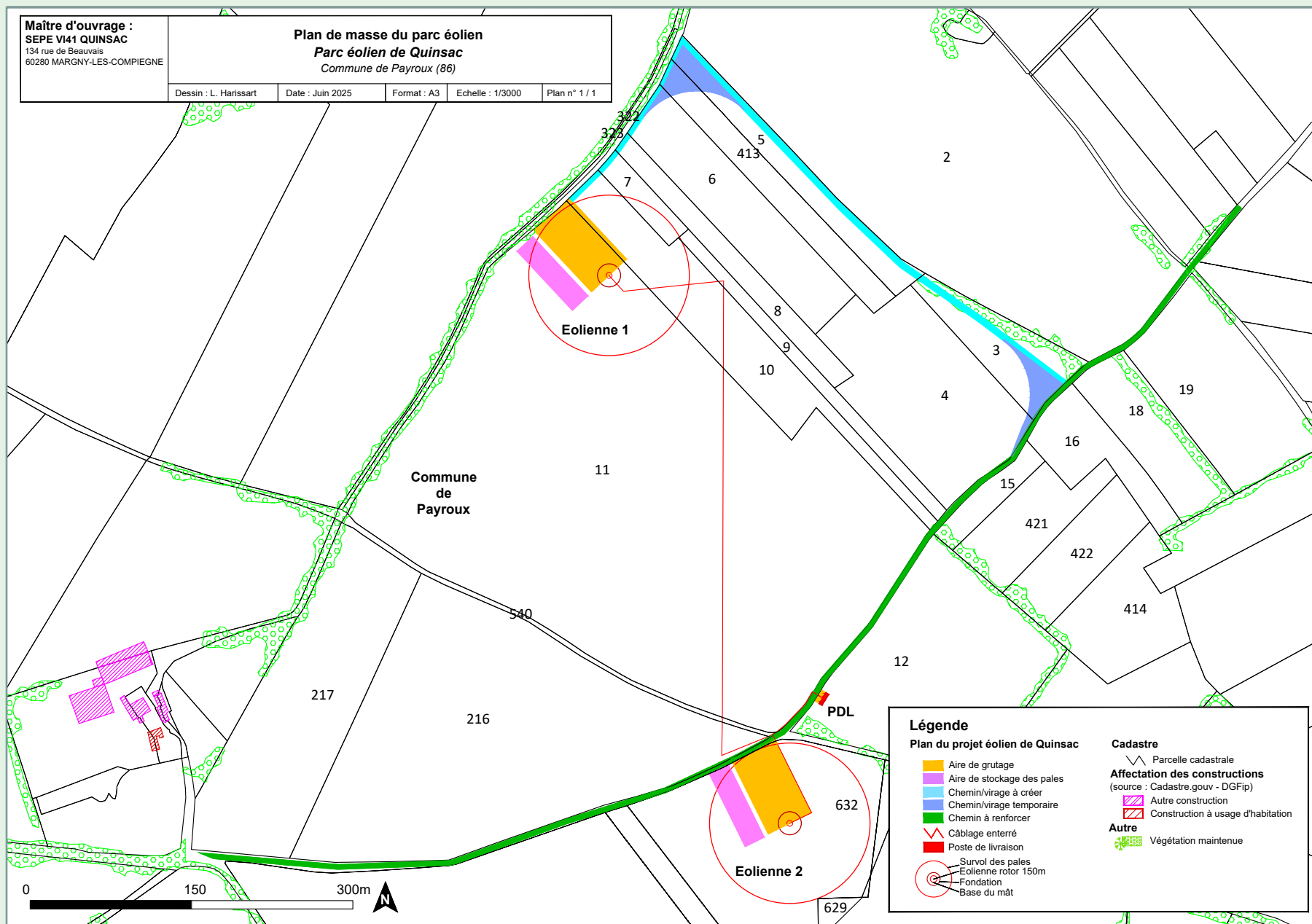


Pièce 1 - Description du projet

Décembre 2025

Projet de parc éolien de Quinsac
Commune de Payroux (86)





Présentation du demandeur

Notice de renseignements sur le demandeur

Société	Société d'exploitation du parc éolien de Quinsac (S.E.P.E VI41 Quinsac)
Siège social	134 Rue de Beauvais 60280 Margny-Lès-Compiègne
Téléphone	03.60.79.81.25
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Numéro d'identification	979 636 198 RCS Compiègne
Nature de l'activité	Exploitation d'un site de production d'électricité
Signataire de la demande	M. Christof Buttner

Contact

Chef de projet	Grégory Le Goué Alterric France 134 Rue de Beauvais 60280 Margny-Lès-Compiègne 06.08.72.15.95 gregory.legoue@alterric.com
Directeur développement	Matthieu Honoré 06.64.50.55.98 matthieu.honore@alterric.com

La société dédiée à l'exploitation du parc éolien de Quinsac est la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Quinsac (S.E.P.E VI41 Quinsac).

Le développement du projet et sa future exploitation sont assurés par la société ALTERRIC FRANCE.

Présentation du site et du projet

Le projet éolien de Quinsac se situe dans le département de la Vienne, sur la commune de Payroux.

Le projet comprend l'ensemble des équipements et utilités suivants :

- 2 éoliennes correspondant à un gabarit maximum de 230 m en bout de pale (hauteur de moyeu de 155 m) d'une puissance unitaire de 6 MW ;
- un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes entre elles ;
- un poste de livraison contenant le compteur et les cellules de protection électrique ;
- des voies d'accès ainsi que des plateformes au pied des éoliennes.

Le lecteur est invité à se reporter à l'étude d'impact pour trouver toutes les informations complémentaires sur le site et le projet.

Éolienne	Parcelle cadastrale	Coordonnées géographiques en WGS 84	
		Nord	Est
EOL1	C11	46°13'46.72"	00°30'26.49"
EOL2	C632	46°13'30,24"	00°30'35,18"
PDL	C12	46°13'34,03"	00°30'36,50"

Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison

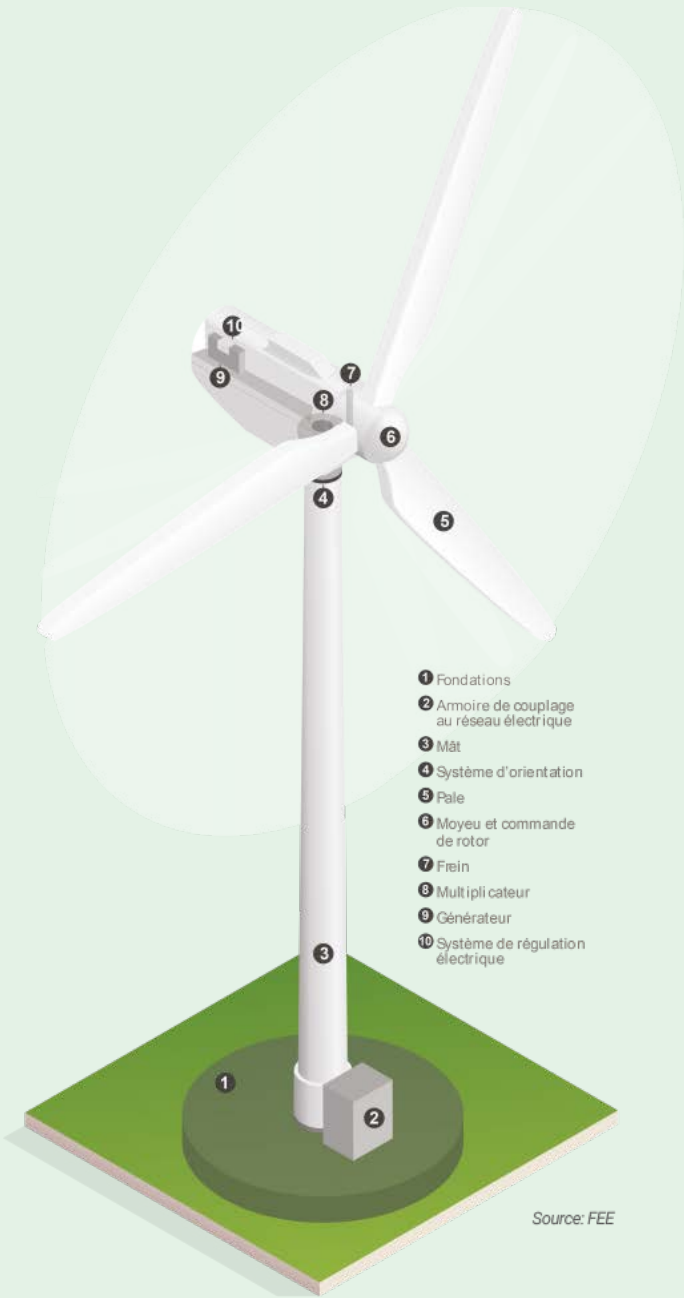


Nomenclature ICPE

Les installations terrestres de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent relèvent ainsi de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, créée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011. Sont ainsi soumises à autorisation les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m ainsi que les parcs éoliens dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 20 MW et dont la hauteur de mât d’au moins une éolienne est supérieure ou égale à 12 m.

Le projet de Quinsac est constitué d’éoliennes d’une hauteur de mât supérieure à 50 m, il est donc soumis au régime d’autorisation au titre des installations classées pour la protection de l’environnement.

Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C*	RAYON**
2980	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	
*A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique			
**Rayon d'affichage en kilomètres.			



Source: FEE



Description de l'installation

Principe de fonctionnement des éoliennes

Une éolienne est constituée des éléments principaux suivants :

- Un rotor, constitué du moyeu, de trois pales et du système à pas variable ;
- Une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (génératrice, système d'orientation, ...) ;
- Un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- Une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble ;
- Un transformateur et une installation de commutation moyenne tension (dans le mât).

Le vent entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d'un arbre moteur puis d'une génératrice. L'énergie est ensuite évacuée de l'éolienne ; elle est délivrée directement sur le réseau électrique.

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera d'électricité (jusqu'à atteindre le seuil de production maximum).

Se reporter à l'Étude de Dangers pour une présentation plus approfondie des éoliennes.

Identification des produits stockés

Certains composants (palier de rotor, roulements de la génératrice, multiplicateur, engrenages des roulements d'orientation de pale, engrenages de roulement de système d'orientation de pale) de l'éolienne nécessitent un système de lubrification.

Ils sont susceptibles d'être (partiellement) renouvelés régulièrement lors des différentes phases de maintenance. Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par arrêté du 21 décembre 2021, aucun matériel inflammable ou combustible ne sera stocké dans les éoliennes. À ce titre, aucun stock de lubrifiants n'est constitué sur le lieu d'implantation de l'éolienne.

La liste des produits dangereux présents dans l'éolienne est donnée dans l'Étude de Dangers.

Les lubrifiants et liquides de refroidissement ne sont pas considérés comme des produits dangereux pour l'environnement ou des produits inflammables dans la nomenclature ICPE. Leur quantité ne peut être réduite, et aucun produit de substitution n'est envisagé (excepté pour les produits de nettoyage).

D'autres produits sont amenés ponctuellement sur site dans le cadre de campagnes de maintenance ou d'entretien.

Réseau électrique

Un réseau de raccordement électrique enterré relie les éoliennes entre elles et au poste de livraison situé à proximité des éoliennes. Celui-ci est le point de connexion entre le parc éolien et le réseau national d'électricité.

Le poste de livraison du parc éolien de Quinsac se trouve à proximité d'une route communale sur la commune de Payroux.



Gestion technique et réponses aux incidents

Les éoliennes sont des équipements de production d'énergie qui sont disposés à l'écart des zones urbanisées et qui ne nécessitent pas de présence permanente de personnel. Bien que certaines opérations nécessitent des interventions sur site, les éoliennes sont surveillées et pilotées à distance.

Pour cela, les installations sont équipées d'un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) qui permet le pilotage à distance à partir des informations fournies par les capteurs. Les parcs éoliens sont ainsi reliés à des centres de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de leur performance en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement.

Il permet également de relancer aussitôt les éoliennes si les paramètres requis sont validés et les alarmes traitées. C'est notamment le cas lors des arrêts de l'éolienne par le système normal de commande (en cas de vent faible, de vent fort, de température extérieure trop élevée ou trop basse, de perte du réseau public...).

En revanche, en cas d'arrêt lié à un déclenchement de capteur de sécurité (déclenchement VOG, déclenchement détecteur d'arc électrique, température haute, pression basse huile...), une intervention humaine sur l'éolienne est nécessaire pour examiner l'origine du défaut avant de pouvoir relancer un démarrage.

L'exploitant sera ainsi en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par arrêté du 21 décembre 2021.

Nature de l'installation

Le projet éolien de Quinsac est développé et porté par la société ALTER-RIC FRANCE, pour le compte de la Société d'Exploitation du Parc Éolien VI41 Quinsac.

Ce parc se compose de 2 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 6,0 MW. La puissance totale du parc atteint donc un maximum de 12,0 MW. Les éoliennes auront une hauteur de mât de 92 m maximale et une hauteur maximale en bout de pale de 230 m. Le diamètre du rotor sera de 150 m. Le raccordement électrique au réseau national sera enterré en privilégiant des tracés en bord de chemins et voiries.

Les éoliennes sont principalement composées d'acier pour le mât et la nacelle tandis que les pales sont fabriquées en résine et en fibre de verre. Leur couleur respectera la réglementation en vigueur.

L'aménagement du parc éolien consistera en la pose de la fondation de chacune des 2 éoliennes, de l'aménagement de plateformes de grutage rectangulaires au pied de chaque machine permettant le montage des machines directement sur site. Il sera nécessaire d'aménager des chemins d'accès reliés aux voies communales et départementales. Ces chemins permanents à créer ou à renforcer représentent une surface de 2 979 m² et les chemins temporaires en phase travaux 2 970 m². Le poste de livraison sera construit à proximité d'une route communale. Enfin, le câblage électrique reliant les éoliennes entre elles puis au poste de livraison sera enterré entre 0,80 m et 1,20 m de profondeur.

Une fois le chantier de construction terminé, les chemins aménagés et les plateformes de grutage (une par éolienne) seront maintenus durant toute la durée de vie du parc. Les chemins d'accès et les plateformes de grutage seront gravillonnés et maintenus comme tels, aucun autre aménagement ne sera opéré pour permettre aux équipes de maintenance d'intervenir plus facilement et pour limiter l'attraction de ces infrastructures sur la faune locale (oiseaux et chauves-souris).

En dehors des aménagements cités plus haut, les terrains agricoles ne seront pas modifiés.

Conditions de remise en état

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection



de l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et à 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- La remise en état qui consistera en le décaissement des plateformes de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement, que les opérations visées ci-dessus ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Modalités des garanties financières

Conformément à l'article R515-101 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Quinsac constituera une garantie financière égale à 350 000 € pour le parc considéré par la présente demande.

Cette garantie sera actualisée au jour de la décision du préfet puis tous les 5 ans selon les taux définis à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.



www.alterric-france.fr

